

CERTIFICATION DE CONFORMITE D'UN PUMPTRACK

<p>COLLECTIVITÉ :</p> <p>Nom du Maire ou du/de la Président(e) de la collectivité :</p> <p>Adresse de la collectivité :</p> <p>Téléphone collectivité :</p> <p>E-mail collectivité :</p>
<p>Lieu d'implantation du pumptrack :</p>
<p>CLUB FFC :</p> <p>Nom du/ de la Président(e) du Club FFC :</p> <p>Adresse du club :</p>

Fédération Française de Cyclisme

Vélodrome National – 1 rue Laurent Fignon – CS 40100 – 78069 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Reconnue d'utilité publique (Décret du 24 décembre 1919)

Comité Régional de

Comité Départemental de

Adresse :

CERTIFICATION DE CONFORMITE PUMPTRACK

Certification PUMPTRACK

GENERALITES

Cette attestation constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation pour la pratique en compétition de l'activité Pumptrack. Cette attestation ne couvre en aucun cas les autres pratiques qui pourraient être mises en place sur le pumptrack et notamment une pratique réalisée avec du matériel non adapté.

La vérification de la conformité d'un pumptrack incombe au référent technique désigné par la Fédération Française de Cyclisme en lien avec le Comité départemental FFC

REGLEMENTATION GENERALE

- Une attestation pumptrack est délivrée à la demande d'une collectivité locale ou d'une structure privée sous couvert d'un club/comité affilié à la Fédération Française de Cyclisme
- La Norme AFNOR SPECS S52-113 est le document de référence pour toute construction d'un pumptrack. Les critères présentés dans cette attestation de conformité viennent compléter et enrichir le référentiel AFNOR pour l'accueil de compétitions
- La vérification de la conformité d'un pumptrack est exécutée par un référent BMX ou VTT désigné par la FFC sous couvert d'un représentant du comité départemental, soit :
- Lors de la création d'un pumptrack, si celle-ci a vocation à accueillir des manifestations FFC. Ce référent peut être amené à préconiser des modifications sur les plans pour améliorer son utilisation d'un point de vue sécuritaire et sportif. Le plan avec les dimensions et l'emplacement exact des obstacles cotés est à fournir.
- Lors de l'accueil d'une compétition FFC, sur des pumptracks déjà existants
- Sans modification (tracé et/ou obstacles), la validité de la conformité du pumptrack est reconduite chaque année par tacite reconduction. Tout changement est de la responsabilité du club ou de la municipalité.

Le dossier permettant d'établir l'attestation de conformité comprend :

- ✓ Le plan coté
- ✓ Une vue photographique d'ensemble de l'espace
- ✓ La conformité réglementaire de l'espace argumentée

La constitution du dossier final, défini ci-dessus, est de la responsabilité du représentant de la commission départementale BMX ou VTT.

Observations Générales :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1 - CONFORMITÉ DU PUMTRACK

		OUI	NON	Valeur relevée
1	Largeur minimale de la plateforme de départ de 1,5m			
2	La hauteur de la plateforme de départ est de minimum 1m			
3	Pas de grille de départ			
4	Largeur minimale du pumtrack de 2m			
5	Largeur minimale des virages de 2 m (ligne allant de l'intérieur du virage au sommet du virage relevé)			
6	Les bords de piste/talus sont suffisamment large (2H/1V) ou sinon disposent d'une balustrade			
7	Les bords de piste ne sont pas délimités par des obstacles			
8	Distance minimale obligatoire de 4m entre le bord extérieur de la bande roulante du pumtrack et tout obstacle (clôture, poteaux, arbre) sauf si obstacle protégé (mousse, matelas)			
9	Longueur du pumtrack de 200m minimum*			
10	Revêtement final du pumtrack en enrobé uniquement			

**En cas de pumtrack avec double trace il est possible de cumuler les deux parcours*

Toutes les valeurs indiquées ci-dessus restent à l'appréciation du référent BMX ou VTT. L'ensemble des 10 critères sont obligatoires pour la conformité du Pumtrack

	OUI	NON
Conformité acceptée		

Le pumtrack référencé ci-dessus est considéré conforme.

	Représentant de la collectivité	Président du Club	Représentant FFC (CD, CR ou siège)	Référent BMX ou VTT FFC
Date				
Nom				
Signature				

Fait en 2 exemplaires ; l'original est conservé par la FFC
1 ex au Président du club ou au Représentant de la collectivité